



Peut on imposer une entreprise quand le poêle est sous gar

Par **noezoe**, le **25/10/2016** à **20:59**

Bonjour,

J ai installée un poêle à granulé l'année dernière dans ma maison que je loue.

J ai informé mon locataire que le ramonage été à sa charge. Il été d'accord.

Le poêle étant encore sous garantit pendant deux ans, je suis obliger de faire l'entretien par la même entreprise pour avoir la garantit. Seulement mon locataire me dit qu'il refuse car il trouve cela onéreux (moins de 200€).

Je lui est proposer de lui retirer le poêle, mais sachant qu'il avait utiliser le poêle l'hiver dernier qu'il devait faire au moins se ramonage.

Est ce que je peut l'obliger à prendre cette entreprise au moins pendant la garantit????

Par **chris_idv**, le **15/11/2016** à **16:54**

Bonjour,

"Moins de 200€" pour un simple ramonage ... c'est manifestement prohibitif.

(Ramonage = nettoyage du conduit d'évacuation des fumées)

Pour cette somme ne s'agit il pas plutôt d'une visite technique de controle du poele à granulés par l'installateur ?

Auquel cas c'est cher, mais possible, et les frais de controle technique de l'installation sont à la charge du locataire.

Néanmoins sauf à l'avoir explicitement spécifié dans le bail en indiquant le tarif correspondant le bailleur ne peut pas obliger le locataire à avoir recours à une entreprise en particulier (à des tarifs manifestement élevés) au seul motif du maintien de la garantie d'un poêle qui reste la propriété du seul bailleur.

Très clairement un contrôle technique annuel obligatoire d'une installation de chauffage (fuel ou gaz) coûte moins de ... 100€ (Comptez plutôt 70 à 80€).

Sauf à avoir installé un poêle à granulés avec une technologie high tech qui nécessite un ingénieur avec un équipement de contrôle hors de prix rien ne justifie un tarif de "moins de 200€" pour contrôler un poêle et encore moins pour un simple ramonage de conduit de fumées.

Cordialement,